



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

LORIENT, le 02/10/2023

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA TRINITAINE (biscuiterie)

Kerluesse

BP 10

56470 Saint-Philibert

Références : LA/FD/E/2023-283

Code AIOT : 0005510415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement LA TRINITAINE (biscuiterie) implanté Kerluesse - BP 10 - 56470 Saint-Philibert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA TRINITAINE (biscuiterie)
- Kerluesse - BP 10 - 56470 Saint-Philibert
- Code AIOT : 0005510415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement La Trinitaine à Saint-Philibert (56470) est spécialisé dans la fabrication de biscuits. Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 avril 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	inspection du 20/09/2023	Arrêté Préfectoral du 15/04/2009, article 4.1.1.	/	Sans objet
2	inspection du 20/09/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement La Trinitaine à Saint-Philibert respecte les prescriptions en matière de consommation d'eau sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : inspection du 20/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2009, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau
Prescription contrôlée : ... la consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 13 000 m ³ par an et 85 m ³ par jour.
Constats : L'exploitant respecte la limitation de 13 000 m ³ /an. Les consommations d'eaux annuelles sur les 5 dernières années étaient de : - 7 487 m ³ en 2019, - 9 115 m ³ en 2020, - 9 712 m ³ en 2021, - 10 891 m ³ en 2022, - 8 160 m ³ sur les 8 premiers mois de 2023, la consommation annuelle estimée au plus est de 10 640 m ³ /an d'ici la fin de l'année 2023. La moyenne est de 9 569 m ³ /an de consommation d'eau sur les 5 dernières années. L'exploitant respecte bien la limitation de 13 000 m ³ /an. Concernant le respect de la limitation de la consommation de 85m ³ /j, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection ce suivi journalier.

Observations :

Le suivi de la consommation d'eau journalière (limitation à 85m³/j) permet notamment de montrer la variabilité suivant les périodes de l'année, le cas échéant.

L'exploitant a réduit en 5 ans son ratio de consommation d'eau / matière produite de 1,39 m³/t à 1,02 m³/t. La baisse moyenne sur 5 ans de la consommation d'eau est de 26,4 % par rapport à la consommation autorisée. En 2022, au plus fort de sa production, la consommation d'eau était de 16,2 % par rapport à la consommation autorisée. En prévision, la production doit diminuer d'ici la fin de l'année 2023 et encore pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : inspection du 20/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de restriction

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

...

Constats :

Au cours de l'été 2022, le département du Morbihan était placé sous vigilance pour la période sécheresse.

L'exploitant a sensibilisé le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau sur tout le site. Il a de même, afin de réduire la consommation d'eau, lancé plusieurs opérations techniques telles que:

- éviter l'arrêt des pétrins en soirée et supprimer ainsi un nettoyage systématique de ces installations ;
- améliorer le lavage des sols en utilisant des machines à laver auto-portées et effectuer un remplacement des jets d'eau classiques par des jets d'eau avec buses haute pression plus efficaces et moins consommateurs d'eau;
- installer un nouvel échangeur à plaque pour chauffer l'eau du site à partir des compresseurs. Cette solution permet d'augmenter la température de l'eau à 60° C pour un nettoyage plus rapide et efficace sur les lignes de production.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet